

N° 155

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1960.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à interpréter les articles 29 et 30 de la Constitution.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre de LA GONTRIE, ACHOUR Youssef, Marcel AUDY, Paul BARATGIN, BENACER Salah, BENALI Brahim, BENCHERIF Mouâaouia, Auguste-François BILLIÉMAZ, Edouard BONNEFOUS, Jacques BORDENEUVE, BOUKIKAZ Ahmed, Joseph BRAYARD, Raymond BRUN, Paul CHEVALLIER, Emile CLAPARÈDE, André CORNU, Mme Suzanne CRÉMIEUX, MM. Etienne DAILLY, Vincent DELPUECH, Baptiste DUFEU, André DULIN, Jacques FAGGIANELLI, Edgar FAURE, Jacques GADOIN, Lucien GRAND, HAKIKI Djilali, Emile HUGUES, KHEIRATE M'Hamet, Jean LACAZE, Bernard LAFAY, LAKHDARI Mohammed Larbi, Adrien LAPLACE, Charles LAURENT-THOUVEREY, Louis LEYGUE, Henri LONGCHAMBON, Fernand MALÉ, André MAROSELLI, Jacques MASTEAU, Pierre-René MATHEY, François MITTERRAND, François MONSARRAT, René MONTALDO, Léopold MOREL, Roger MOREVE, MUSTAPHA Menad, NEDDAF Labidi, Gaston PAMS, Guy PASCAUD, Henri PAUMELLE, Marcel PELLENC, Jules PINSARD, Auguste PINTON, Edgard PISANI, Joseph RAYBAUD,

Etienne RESTAT, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Eugène
ROMAINE, Vincent ROTINAT, SASSI Benaïssa, Charles
SINSOUT, Jacques VERNEUIL, Raymond DE WAZIÈRES,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 29 de la Constitution, le Parlement doit être réuni en session extraordinaire dès lors que la majorité absolue des députés composant l'Assemblée Nationale en a fait la demande. Et, en vertu de l'article 30, l'ouverture de la session est prononcée sous la forme d'un décret contresigné par le Premier Ministre, responsable devant l'Assemblée.

Mais, en méconnaissance de ces règles constitutionnelles, aucune session extraordinaire n'a été ouverte à la suite de la demande récemment formulée par 287 députés.

Le précédent ainsi créé est incompatible avec le principe même du contrôle du Gouvernement par les représentants du peuple.

Si la violation de la Constitution que nous dénonçons devait triompher, le Parlement perdrait désormais, en dehors des sessions ordinaires, toute faculté de se réunir contre la volonté du Premier Ministre. Car si la session extraordinaire demandée par la majorité absolue des membres de l'Assemblée n'est pas de droit, le Premier Ministre refusera selon son bon plaisir de présenter le décret d'ouverture à la signature du Président de la République et de le contresigner lui-même.

Dans l'intervalle des sessions ordinaires, c'est-à-dire plus de la moitié de l'année, quelle que soit la gravité des événements, quelle que soit la gravité des initiatives prises par le Gouvernement, le Parlement ne pourrait plus demander aucun compte à ce dernier.

Si, par exemple, fin décembre, dès après la clôture de la session ordinaire, un Gouvernement se livrait aux entreprises les plus arbitraires contre les libertés publiques ou aux actes les plus inconsidérés dans le domaine international, les élus de la Nation devraient patiemment attendre jusqu'au dernier mardi d'avril, c'est-à-dire pendant quatre mois, pour demander des explications.

Au contraire, s'il est appliqué dans le sens où nous proposons de l'interpréter, l'article 30, dans sa rédaction nouvelle actuelle, signifie que le décret d'ouverture doit être pris dès que sont réunies les conditions posées par l'article 29, c'est-à-dire dès qu'une majorité de députés a fait connaître sa volonté de provoquer une session extraordinaire sur un ordre du jour donné. Seules les convenances matérielles pourraient autoriser un retard de quelques jours.

C'est cette interprétation que consacrera dorénavant, sans contestation possible, notre proposition de loi constitutionnelle interprétative.

Ainsi sera abandonnée une thèse qui fait trop bon marché des responsabilités gouvernementales et du contrôle que le Parlement doit toujours pouvoir exercer sur le Gouvernement par l'intermédiaire de ses représentants élus au suffrage universel.

Si cette responsabilité et ce contrôle ne devaient plus subsister que par intermittence, il ne serait plus possible de parler de démocratie.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi constitutionnelle suivante :

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Par voie d'interprétation, les articles 29 et 30 de la Constitution doivent être entendus en ce sens que l'ouverture par décret des sessions extraordinaires demandées par la majorité de l'Assemblée Nationale doit suivre obligatoirement et immédiatement la constatation que les conditions prévues par l'article 29 sont réunies.